



## Fin de droits - Que se passe-t-il ?

Cette feuille d'information vise à attirer l'attention des personnes qui vont arriver en fin de droits sur ce qu'elles devront observer après avoir épuisé leurs indemnités de chômage.

### A. Mesures du marché du travail

Même si vous êtes en fin de droits, vous avez encore la possibilité, suivant les circonstances, de bénéficier de mesures du marché du travail *jusqu'au terme du délai-cadre que vous avez ouvert*. Vous obtiendrez des informations détaillées dans la brochure « Mesures relatives au marché du travail » ou auprès de votre conseiller ORP. Cette brochure vous fournit notamment des informations sur les allocations d'initiation au travail (AIT), les allocations de formation (AFo) et les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires. Ces trois mesures vous offrent un soutien financier lorsque vous avez trouvé un emploi.

### B. Aide à la recherche d'emploi

Les ORP continuent à vous offrir leur service de conseil et de placement si vous êtes en fin de droits. Même si vous ne touchez plus d'indemnités journalières, l'ORP peut continuer à vous conseiller et à vous aider dans votre recherche d'emploi.

Nous vous recommandons en outre - si vous ne l'avez pas déjà fait - de prendre contact directement avec des agences de placement privées. Vous trouverez les adresses d'agences de placement privées agréées sur le site Internet

<http://www.avg-seco.admin.ch/WebVerzeichnis/ServletWebVerzeichnis>

Nous vous encourageons aussi à activer et à utiliser votre cercle de relations personnelles, car de nombreux changements d'emploi se font par le biais du réseau de relations. Aujourd'hui, de nombreux emplois sont repourvus sur le « marché caché du travail », c'est-à-dire par des candidats et candidates ayant offert spontanément leurs services, sans qu'une annonce ne soit publiée dans les médias.

Si vous faites preuve de mobilité, il vaut la peine de rechercher un emploi dans les banques de données de nos pays voisins. Le réseau européen EURES vous offre sur un portail central environ un million d'emploi en Europe. Peut-être y découvrirez-vous celui qui vous convient! Si vous avez des questions, vous trouverez des informations détaillées et les adresses de contact des conseillers et conseillères EURES de Suisse sur [www.eures.ch](http://www.eures.ch).

### C. Recouvrement du droit aux prestations pendant le délai-cadre en cours

Avisez votre dernière caisse de chômage si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes:

Si vous perdez votre droit aux indemnités de chômage pendant le délai-cadre d'indemnisation et que, pendant ce délai-cadre,

- vous atteignez l'âge de 25 ans (le nombre d'indemnités journalières augmente à 260 ou 400 selon votre période de cotisation);
- vous atteignez l'âge de 55 ans et justifiez d'une période de cotisation de 24 mois (le droit aux indemnités journalières augmente à 520);
- vous avez moins de 25 ans et avez désormais une obligation d'entretien (le droit aux indemnités journalières augmente à 260 ou à 400 selon votre période de cotisation);
- vous avez plus de 25 ans et justifiez d'une période de cotisation de 24 mois et qu'une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 % vous est accordée (le droit aux indemnités journalières augmente à 520).

#### **D. Assurance-accidents**

Les chômeurs sont assurés contre les accidents auprès de la SUVA. Lorsque vous n'avez plus droit aux indemnités de chômage, la couverture des accidents par la Suva prend fin après 30 jours. Mais la Suva offre aux personnes assurées la possibilité de la prolonger de 180 jours au plus, moyennant une convention particulière conclue avant l'échéance des 30 jours susmentionnés et le paiement des primes correspondantes. Si vous ne trouvez pas d'emploi durant ces 180 jours ou si vous n'utilisez pas cette convention particulière, il convient d'en informer votre caisse maladie.

La couverture en cas d'accidents de la SUVA est plus vaste que celle de la caisse-maladie. Alors que la caisse maladie ne couvre que les frais de traitement, la SUVA offre en plus des indemnités journalières et des rentes et n'exige aucune participation aux frais de traitement (franchise et quote-part).

#### **E. Cotisations AVS**

Lorsque vous êtes en fin de droits, vos cotisations AVS ne sont plus réglées par la caisse de chômage. Les années manquantes peuvent entraîner une réduction de rente. Si vous êtes en fin de droits, vous êtes considéré comme non actif et vous devez l'annoncer à la caisse de compensation AVS de votre canton de domicile ([www.ausgleichskasse.ch](http://www.ausgleichskasse.ch)) ou à l'agence AVS de votre commune de domicile.

#### **F. Prévoyance professionnelle**

Les personnes qui touchent une indemnité journalière supérieure à 78.80 francs sont obligatoirement assurées auprès de l'agence supplétive LPP. Une fois arrivées en fin de droits, elles restent encore assurées contre les risques d'invalidité et de décès pendant 30 jours. Après 30 jours, elles perdent cette couverture d'assurance jusqu'à ce qu'elles prennent un nouvel emploi.

#### **G. Allocations familiales**

Après expiration de votre droit aux indemnités journalières, l'assurance-chômage ne vous verse plus d'allocations familiales. Informez-vous sur les allocations familiales d'une part par Internet et d'autre part personnellement auprès de la caisse de compensation AVS de votre canton. Vous obtiendrez également des informations sur le thème des allocations familiales sur le portail de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

<http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/index.html?lang=fr>

Vous y trouverez aussi des informations sur les prestations accordées aux parents dont le revenu ne couvre pas les dépenses d'entretien indispensables.